REPEALED

Repealed by M.R. 161/2018.
Date of repeal: 3 Dec. 2018

This version was current for the period set out in the footer below.

The regulation was last amended by: M.R. 126/2009

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 161/2018.
Date d'abrogation : 3 déc. 2018

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 126/2009

THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

Green Energy Equipment Tax Credit Regulation

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte

Regulation 186/2008
Registered December 9, 2008

Règlement 186/2008
Date d'enregistrement : le 9 décembre 2008

TABLE OF CONTENTS

1 Definitions
2 Manufacturer's tax credit
3 Claim to be supported by purchaser's statement
4 Purchaser's tax credit
5 Claim to be supported by manufacturer's statement
6 Tax credit for member of partnership
7 No assignment of tax credit

SCHEDULE

TABLE DES MATIÈRES

1 Définitions pour le présent règlement
2 Crédit d'impôt du fabricant
3 Déclaration de l'acheteur
4 Crédit d'impôt de l'acheteur
5 Déclaration du fabricant
6 Crédit d'impôt pour les membres d'une société en nom collectif
7 Interdiction de céder le crédit d'impôt

ANNEXE

Definitions for this regulation

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Income Tax Act*. (« *Loi* »)

"**green energy**" means energy produced from any of the renewable resources mentioned in, or prescribed for the purpose of, subsection 10.3(1) of the Act. (« énergie verte »)

Définitions pour le présent règlement

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **crédit d'impôt** » Le crédit d'impôt remboursable pour l'équipement d'énergie verte visé au paragraphe 10.3(1) ou (2) de la *Loi*. ("tax credit")

"**tax credit**" means the refundable green energy equipment tax credit under subsection 10.3(1) or (2) of the Act. (« crédit d'impôt »)

Definitions for the Act
1(2) The following definitions apply for the purposes of section 10.3 of the Act and this regulation.

"**eligible manufacturer**", in relation to a taxation year, means

(a) a corporation with a permanent establishment in Manitoba in the year; or

(b) an individual who is resident in Manitoba at the end of the year;

who is primarily engaged in manufacturing qualifying machinery or equipment in Manitoba. (« fabricant admissible »)

"**eligible taxpayer**", in relation to a taxation year, means

(a) a corporation that has a permanent establishment in Manitoba in the year; and

(b) an individual who is resident in Manitoba at the end of the year. (« contribuable admissible »)

"**qualifying machinery or equipment**" means machinery or equipment, other than reconditioned or remanufactured machinery or equipment, that

(a) is designated in the Schedule as qualifying property;

(b) is manufactured primarily in Manitoba by an eligible manufacturer after April 4, 2007 and sold by the manufacturer before 2019; and

« **énergie verte** » Énergie produite à partir d'une des ressources renouvelables mentionnées au paragraphe 10.3(1) de la *Loi* ou prescrites pour son application. ("green energy")

« ***Loi*** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*. ("Act")

Définitions pour la *Loi*
1(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins que prévoient l'article 10.3 de la *Loi* et le présent règlement.

« **contribuable admissible** »

a) Corporation ayant un établissement permanent au Manitoba au cours d'une année d'imposition;

b) particulier qui réside dans la province à la fin d'une année d'imposition. ("eligible taxpayer")

« **fabricant admissible** » Corporation ayant un établissement permanent au Manitoba au cours d'une année d'imposition, ou particulier qui réside dans la province à la fin d'une année d'imposition, et dont l'activité principale consiste à y fabriquer des machines ou du matériel admissibles. ("eligible manufacturer")

« **machines ou matériel admissibles** » Machines ou matériel, à l'exception de ceux remis à neuf ou remanufacturés, qui, à la fois :

a) sont désignés dans l'annexe à titre de biens admissibles;

b) sont fabriqués principalement au Manitoba par un fabricant admissible après le 4 avril 2007 et vendu par lui avant 2019;

c) sont achetés avant 2019 afin d'être utilisés par l'acheteur pour la production d'énergie verte dans la province et n'ont été utilisés à aucune autre fin avant d'être achetés à cette fin. ("qualifying machinery and equipment")

(c) is purchased before 2019 for use by the purchaser in producing green energy in Manitoba, and has not been used for any other purpose before being purchased for that purpose. (« machines ou matériel admissibles »)

"**specified machinery or equipment**" means machinery or equipment, other than reconditioned or remanufactured machinery or equipment, that

(a) is designated in the Schedule as specified property;

(b) is purchased before 2019 by an eligible taxpayer for use by the taxpayer in producing green energy in Manitoba, and has not been used for any other purpose before being purchased for that purpose; and

(c) in the case of Class 1 equipment (Geothermal Energy Equipment), is installed for the taxpayer by an installer certified by Manitoba Energy Geothermal Alliance Inc. (« machines ou matériel déterminés »)

M.R. 126/2009

« **machines ou matériel déterminés** » Machines ou matériel, à l'exception de ceux remis à neuf ou remanufacturés, qui, à la fois :

a) sont désignés dans l'annexe à titre de biens déterminés;

b) sont achetés avant 2019 par un contribuable admissible afin d'être utilisés par lui pour la production d'énergie verte dans la province et n'ont été utilisés à aucune autre fin avant d'être achetés à cette fin;

c) dans le cas de matériel de catégorie 1 (matériel — énergie géothermique), sont installés pour le contribuable par un installateur agréé par la Manitoba Geothermal Energy Alliance Inc. ("specified machinery or equipment")

R.M. 126/2009

Manufacturer's tax credit

2 For the purpose of subsection 10.3(1) of the Act, the amount of the tax credit (T) in respect of an item of qualifying machinery or equipment sold by an eligible manufacturer is the amount determined by the following formula:

T = price × prescribed rate

In this formula,

"**price**" means

(a) the purchase price for which the item was sold by the manufacturer, or

(b) if the item was sold by the manufacturer to a person with whom the manufacturer did not deal at arm's length, the lesser of the purchase price and the fair market value of the item at the time of the sale; and

Crédit d'impôt du fabricant

2 Pour l'application du paragraphe 10.3(1) de la *Loi*, le montant du crédit d'impôt (T) s'appliquant à une machine ou à une pièce de matériel admissible que vend un fabricant admissible correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

T = prix × taux prescrit

Dans la présente formule :

« **prix** » S'entend :

a) du prix auquel le fabricant a vendu la machine ou la pièce de matériel;

b) si le fabricant a vendu la machine ou la pièce de matériel à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, du prix d'achat ou de la juste valeur marchande de la machine ou de la pièce au moment de la vente, selon le montant qui est le moins élevé.

"**prescribed rate**" means the applicable rate set out in the Schedule.

Claim to be supported by purchaser's statement

3 A manufacturer's claim for a tax credit in respect of an item of qualifying machinery or equipment may be denied if it is not supported by a statement, signed by the purchaser, setting out the purchaser's name and address and confirming that the item is being purchased for use by the purchaser in the production of green energy in Manitoba.

Purchaser's tax credit

4 For the purpose of subsection 10.3(2) of the Act, the amount of the tax credit (T) in respect of an item of specified machinery or equipment purchased by an eligible taxpayer is the amount determined by whichever of the following formulas applies:

Class 1 (Geothermal Energy Equipment)

(a) If the item belongs to Class 1 as prescribed in the Schedule,

(i) if the item is not qualifying machinery or equipment, the formula is:

T = (capital cost – price) × 10%

(ii) if the item is qualifying machinery or equipment, the formula is:

T = (capital cost × 10%) – (price × 5%)

Class 2 (Solar Thermal Energy Equipment)

(b) if the item belongs to Class 2 as prescribed in the Schedule, the formula is:

T = capital cost × 10%

In these formulas,

"**capital cost**" means the amount that would be the taxpayer's capital cost of the item if

(i) the item were depreciable property of the taxpayer,

« **taux prescrit** » S'entend du taux applicable prévu dans l'annexe.

Déclaration de l'acheteur

3 La demande que présente le fabricant en vue d'obtenir un crédit d'impôt à l'égard d'une machine ou d'une pièce de matériel admissible peut être refusée si elle n'est pas appuyée par une déclaration de l'acheteur indiquant son nom et son adresse et confirmant que la machine ou la pièce est achetée afin d'être utilisée par lui pour la production d'énergie verte au Manitoba.

Crédit d'impôt de l'acheteur

4 Pour l'application du paragraphe 10.3(2) de la *Loi*, le montant du crédit d'impôt (T) s'appliquant à une machine ou à une pièce de matériel déterminée qu'achète un contribuable admissible correspond au montant calculé à l'aide de celle des formules figurant ci-après qui s'applique :

Catégorie 1 (matériel — énergie géothermique)

a) si la machine ou la pièce de matériel appartient à la catégorie 1 prévue à l'annexe et :

(i) n'est pas admissible, la formule est la suivante :

T = (coût en capital – prix) × 10 %

(ii) est admissible, la formule est la suivante :

T = (coût en capital × 10 %) – (prix × 5 %)

Catégorie 2 (matériel — énergie héliothermique)

b) si la machine ou la pièce de matériel appartient à la catégorie 2 prévue à l'annexe, la formule est la suivante :

T = coût en capital × 10 %

Dans les présentes formules :

« **coût en capital** » S'entend du montant qui serait le coût en capital de la machine ou de la pièce de matériel pour le contribuable si :

(i) la machine ou la pièce en question était un de ses biens amortissables,

(ii) the amount of any government assistance received by the taxpayer in relation to the purchase of the item were deducted from the capital cost otherwise determined, and

(iii) no amount were included in respect of the taxpayer's borrowing costs; and

"**price**" means the purchase price paid or payable by the eligible taxpayer for the item.

M.R. 126/2009

Claim to be supported by manufacturer's statement

5 A taxpayer's claim for a tax credit calculated under subclause 4(a)(ii) in respect of an item of specified machinery or equipment may be reduced to the amount calculated under subclause 4(a)(i) if it is not supported by a statement from the manufacturer of the item setting out the manufacturer's name and address and confirming that the item, if purchased for use in the production of green energy in Manitoba, is qualifying machinery or equipment.

M.R. 126/2009

Tax credit for member of partnership

6 If a partnership would be an eligible manufacturer or eligible taxpayer if it were a corporation that carried on the partnership's activities where they are carried on by the partnership, each member of the partnership who

(a) is an individual resident in Manitoba; or

(b) is a corporation with a permanent establishment in Manitoba;

may claim the proportion of the tax credit to which the partnership would be entitled, if it were such a corporation, that may reasonably be considered the member's share of that credit.

No assignment of tax credit

7 Despite subsection 220(6) of the federal Act, a tax credit may not be assigned.

(ii) le montant de toute aide gouvernementale qu'il a reçue relativement à l'achat était déduit du coût en capital déterminé,

(iii) aucun montant n'était inclus à l'égard de ses coûts d'emprunt.

« **prix** » S'entend du prix d'achat que le contribuable admissible a payé ou doit payer pour la machine ou la pièce de matériel.

R.M. 126/2009

Déclaration du fabricant

5 La demande que présente le contribuable en vue d'obtenir un crédit d'impôt calculé en conformité avec le sous-alinéa 4a)(ii) à l'égard d'une machine ou d'une pièce de matériel déterminée peut être ramenée au montant calculé en conformité avec le sous-alinéa 4a)(i) si elle n'est pas appuyée par une déclaration du fabricant de la machine ou de la pièce indiquant son nom et son adresse et confirmant que cette machine ou cette pièce est admissible, si elle est achetée afin d'être utilisée pour la production d'énergie verte au Manitoba.

R.M. 126/2009

Crédit d'impôt pour les membres d'une société en nom collectif

6 Si une société en nom collectif serait un fabricant admissible ou un contribuable admissible si elle était une corporation qui exerçait les activités de la société à l'endroit où celle-ci les exerce, les membres de la société qui sont des particuliers résidant au Manitoba ou des corporations ayant un établissement permanent dans la province peuvent demander la proportion du crédit d'impôt auquel la société aurait droit, si elle était une telle corporation, qui leur revient selon toute vraisemblance.

Interdiction de céder le crédit d'impôt

7 Par dérogation au paragraphe 220(6) de la loi fédérale, le crédit d'impôt ne peut être cédé.

SCHEDULE

Qualifying Property and Specified Property

In this Schedule, property is classified and, within each class, designated as qualifying property, specified property, or both.

- **Qualifying property** is relevant for the manufacturer's tax credit under subsection 10.3(1) of the Act.

- **Specified property** is relevant for the purchaser's tax credit under 10.3(2) of the Act.

Each class is assigned a prescribed rate, which applies in determining the amount of the manufacturer's tax credit under section 2 of this regulation.

ANNEXE

Biens admissibles et biens déterminés

Dans la présente annexe, les biens sont classés et, à l'intérieur de chaque catégorie, désignés à titre de biens admissibles, de biens déterminés ou les deux.

- Les biens admissibles sont visés par le crédit d'impôt du fabricant prévu au paragraphe 10.3(1) de la *Loi*.

- Les biens déterminés sont visés par le crédit d'impôt de l'acheteur prévu au paragraphe 10.3(2) de la *Loi*.

Un taux prescrit est attribué à chaque catégorie et ce taux s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le montant du crédit d'impôt du fabricant conformément à l'article 2 du présent règlement.

Class 1

Geothermal Energy Equipment

Designation:
qualifying property and specified property

Description:
Equipment that is or will be used primarily for heating an actively circulated liquid or gas and is part of a ground source heat pump system that meets the standards set by the Canadian Standards Association for the design and installation of earth energy systems, including such equipment that consists of
- underground piping
- energy conversion equipment
- energy storage equipment
- control equipment
- equipment designed to interface with other heating equipment

but not including the following:
- a building or part of a building
- equipment used to heat water for use in a swimming pool

Catégorie 1

Matériel — énergie géothermique

Désignation :
biens admissibles et biens déterminés

Description :
Le matériel qui est ou sera utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris :
- la tuyauterie souterraine,
- le matériel de conversion d'énergie,
- le matériel de stockage d'énergie,
- le matériel de commande,
- le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage,

mais à l'exclusion :
- des bâtiments et des parties de bâtiment,
- du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine,

- energy equipment that backs up equipment described in this Class
- equipment that distributes heated air or water in a building
- a heat pump with a full load coefficient of performance (as rated in accordance with the International Standards Organization standard 13256-1 for water-to-air and brine-to-air heat pumps, and standard 13256-2 for water-to-water and brine-to-water heat pumps) of
  - less than 3.3 for a closed loop design, or
  - less than 3.6 for an open loop design.

Taux prescrit : 5 %

- du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à la présente catégorie,
- du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un bâtiment,
- des pompes à chaleur ayant un coefficient de rendement à pleine charge (établi en conformité avec la norme 13256-1 de l'Organisation internationale de normalisation s'il s'agit de pompes à chaleur eau-air et saumure-air et en conformité avec la norme 13256-2 s'il s'agit de pompes à chaleur eau-eau et saumure-eau) inférieur :
  - à 3,3 dans le cas des systèmes à boucle fermée,
  - à 3,6 dans le cas des systèmes à boucle ouverte.

Prescribed Rate: 5%

Class 2
Solar Thermal Energy Equipment

Designation:
specified property

Description:
Active solar heating equipment that is or will be used primarily for the purpose of heating a liquid or gas, including such equipment that consists of
- solar collectors that meet CSA standard F378-87 or an equivalent standard
- solar energy conversion equipment
- solar water heaters
- energy storage equipment
- control equipment
- equipment designed to interface solar heating equipment with other heating equipment

but not including the following:
- a building or part of a building (other than a solar collector that is not a window and that is integrated into a building)
- equipment used to heat water for use in a swimming pool
- equipment that distributes heated air or water in a building.

Catégorie 2
Matériel — énergie héliothermique

Désignation :
biens déterminés

Description :
Le matériel de chauffage solaire actif qui est ou sera utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz, y compris :
- les capteurs solaires qui répondent à la norme F378-87 de l'Association canadienne de normalisation ou à une norme équivalente,
- le matériel de conversion de l'énergie solaire,
- les chauffe-eau solaires,
- le matériel de stockage d'énergie,
- le matériel de commande,
- le matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et d'autres types de matériel de chauffage,

mais à l'exclusion :
- des bâtiments ou des parties de bâtiment (exception faite de capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment),
- du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine,
- du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un bâtiment.

For this purpose, if the equipment is used for a heating system, the system must have a signed commissioning report approved by a professional engineer, unless the system is for an owner-occupied residence.

Prescribed Rate: 10%

M.R. 126/2009

Pour l'application de la présente disposition, si le matériel est utilisé pour un système de chauffage, le système doit faire l'objet d'un rapport de mise en service dûment signé et approuvé par un ingénieur, sauf s'il est destiné à une résidence occupée par le propriétaire.

Taux prescrit : 10 %

R.M. 126/2009